

Paris le 29 aout 2014



François Cazottes
Directeur des ressources humaines
Ministère de l'écologie
Tour Pascal B
92055 Paris-La-Défense Cedex

NR : ZN/JH/14214

Objet : Rémunération des lauréats des concours de déprécarisation

Monsieur le Directeur,

Les modalités de reclassement des agents contractuels dans le cadre du processus de titularisation prévu par la loi de résorption de l'emploi précaire conduisent de nombreux agents à des diminutions importantes de rémunération. En effet, la clause de sauvegarde de maintien d'une partie de la rémunération n'est pas toujours suffisante pour maintenir un montant équivalent en terme de rémunération. A cela s'ajoute, dans la filière technique, le décalage d'un an dans le versement de l'indemnité spécifique de service (ISS).

C'est pourquoi nous vous sollicitons pour que les services et les établissements publics prennent en compte l'expérience passée et le niveau des rémunérations antérieur dans le cadre de la fixation des coefficients de primes. En effet, certains contractuels ont une ancienneté importante et ne peuvent pas être considérés comme des primo-recrutements.

Une instruction de cette nature permettrait de limiter les pertes de rémunérations et conduirait à un traitement plus décent de la résorption de la précarité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Secrétaire général



Jean Hédou